

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
21

Conseillers absents :
12

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 15 février 2024

dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le quinze février de l'an deux mille vingt-quatre)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (21) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Véronique FLESCHE (jusqu'au point n°18), Bérengère MICODI et Alexandre DURRWELL

Excusés (12) :

Mme Barbara HERBAUT
M. Philippe WOLFF (procuration à M. GIRONA)
Mme Valérie MEYER (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
M. Adriano MARCUZ (procuration à M. KIMMICH)
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. SPADARO)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT
M. Sébastien BURGUY (à partir du point n°8)
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

Point 9 de l'ordre du jour

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique, tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien,

photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, la Ville de Rixheim a organisé une concertation publique qui a eu lieu du mardi 5 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024, selon les modalités suivantes :

- Consultation libre des documents en mairie, avec mise à disposition d'un registre pour y consigner d'éventuelles observations. Les personnes qui le souhaitaient pouvaient se rendre en mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, et demander à consulter les documents.
- Les documents étaient également accessibles en ligne sur le site de la Ville de Rixheim et sur le site de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).
- La communication autour de cette concertation a été réalisée par le biais du site de la Ville et des réseaux sociaux

A l'issue de la période de concertation, aucune observation n'a été consignée dans le registre et aucune demande de consultation des documents n'a été recensée.

Au regard de l'analyse des potentialités du territoire, il vous est proposé de statuer sur les zones et types d'installation de production d'énergie suivants :

- **éolien** : non retenu. Le ban communal ne présente pas de potentiel significatif pour ce type d'installation de production d'énergie.
- **photovoltaïque sur bâtiment** : la majeure partie de l'enveloppe urbaine de Rixheim a été retenue. Dans une perspective d'économie du foncier, l'exploitation des toitures des bâtiments est à privilégier (voir carte en annexe « Projet de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Potentiel photovoltaïque toiture/sol/ombrière »).
- **photovoltaïque au sol** : non retenu. L'utilisation de foncier dédié pour ce type d'installation n'est pas pertinente. L'exploitation des toitures des bâtiments est à privilégier.
- **photovoltaïque sur ombrière** : les sites retenus ont été examinés au cas par cas (voir carte en annexe « Projet de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Potentiel photovoltaïque toiture/sol/ombrière »). En tout état de cause, l'installation d'ombrières présente un intérêt s'agissant d'espaces de stationnement qui se caractérisent par un sol déjà artificialisé et souvent imperméabilisé.
- **méthanisation agricole / non agricole** : non retenu. Une distance minimale de 500 mètres entre l'implantation de méthaniseurs et les zones d'habitations a été retenue par la Commune. Les secteurs restants posent également le problème de la proximité d'habitations sur les communes voisines. Par conséquent, ce type de dispositif n'est pas retenu à Rixheim.

- **hydroélectricité** : non retenu. Aucune zone n'a été identifiée pour Rixheim en raison de l'absence de cours d'eau, et donc de potentialité.
- **géothermie profonde** : partiellement retenue. Le territoire communal situé du côté Est de l'autoroute A35, et celui situé du côté Nord du canal, sont retenus pour ce type d'installation de production, ces sites étant propices aux forages tout en assurant un éloignement des zones d'habitations existantes (voir carte en annexe « Projet de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Potentiel géothermie profonde »)
- **géothermie de surface** : les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AUa et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, les zones agricoles (A), ainsi que les constructions en zone naturelle (N) si celles-ci sont répertoriées au plan de zonage (STECAL), sont retenues pour ce type d'installation de production d'énergie.

Compte tenu du nombre de projets existants sur le territoire de la commune, et de l'inefficacité ou impossibilité d'installer certains types d'EnR, la commune ne souhaite pas retenir les types d'installation de production d'EnR suivants sur son territoire :

- Eolien
- Méthanisation
- Photovoltaïque au sol
- Hydroélectricité

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les zones d'accélération d'énergies renouvelables sur le ban de Rixheim telles que définies dans la présente délibération et les cartes annexées « Projet de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Potentiel photovoltaïque toiture/sol/ombrière » - « Projet de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Potentiel géothermie profonde »
- de charger Madame le Maire ou son représentant de les transmettre aux services compétents de l'Etat et à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 20 février 2024

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Patrice NYREK

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **21 FEV. 2024**

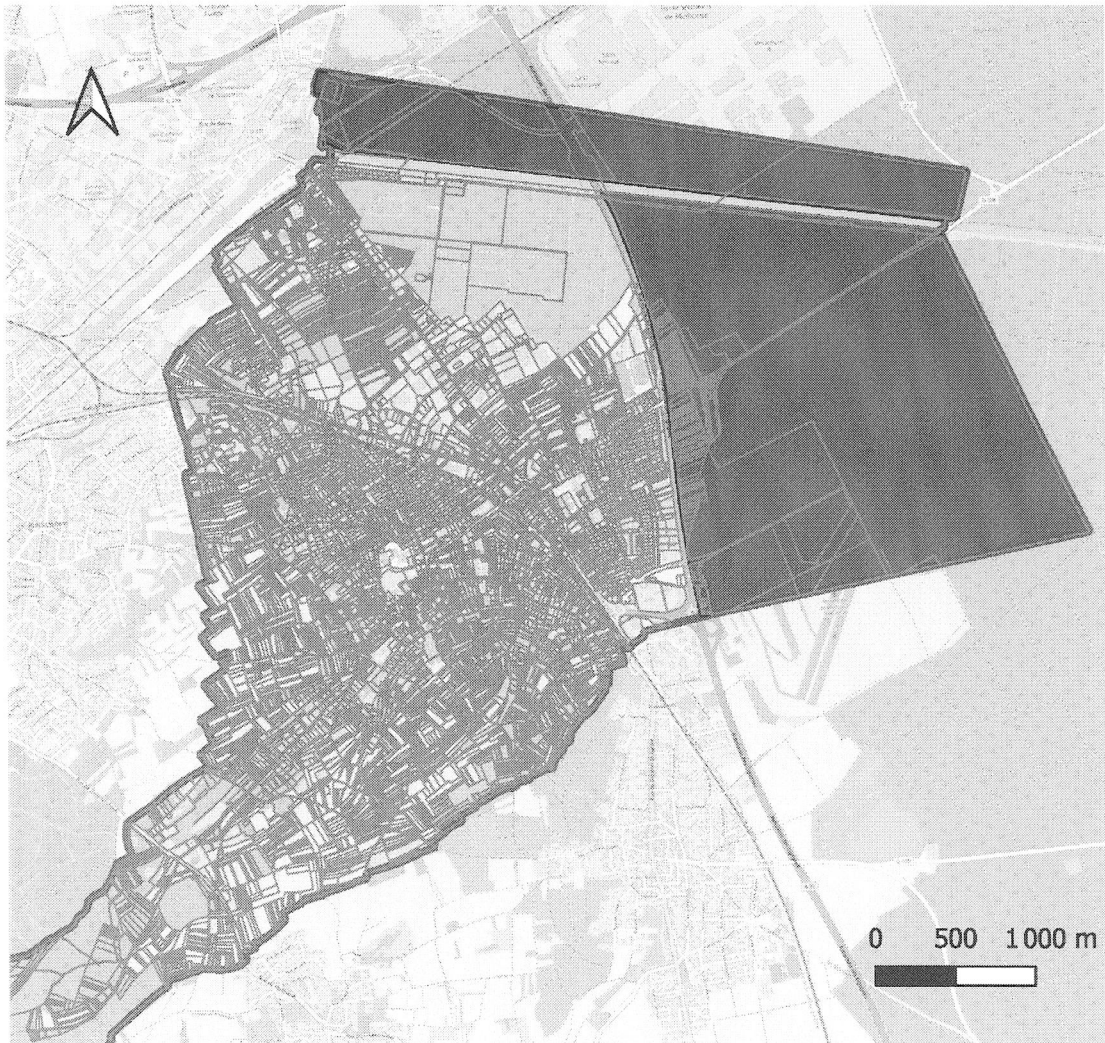


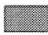


Commune de RIXHEIM

PROJET DE
ZONES D'ACCELERATION DE LA
PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

0 200 400 m

Zones accélération des ENR géothermie profonde Ville de Rixheim



-  Zones accélération des ENR géothermie profonde
-  Limite communale
-  Parcelle